

Ann 7 A
Art 1
(art 8).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, à la suite du troisième alinéa de l'article 8 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«La personne qui exerce ces fonctions doit pouvoir les remplir de manière autonome.»

~~adopté~~ SN
retiré

Sam 2
Am 179
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement de
« autonome » par « indépendante ».

rejeté SM

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « à y assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi » les mots « et en est imputable. ».

rejeté 591.

Sam a
Am c
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement est modifié par l'ajout à la fin des mots « lorsque les données sont
entreposées sur support numérique ».

retiré SM

Sam b.
Am c
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement est modifié après les mots « au sein des organismes publics », par
l'ajout des mots « lorsque les données sont entreposées sur support numérique ».

rejeté sn

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À la fin de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Le gouvernement établit par règlement les normes de certifications professionnelles en matière de protection des renseignements personnels requises au sein des organismes publics. »

rejeté SM.

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 3

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ».

2° l'ajout à la fin de l'alinéa suivant : « Pour l'application du premier alinéa, l'organisme doit prévoir une façon de recevoir la demande électroniquement. » »

reteré SDI

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 50 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 6, est modifié par l'ajout après les mots « pour l'aider à comprendre la décision » des mots « d'une façon suffisante et compréhensible pour une personne raisonnable. »

rejeté SN.

Amf
Art 9.1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 9.1

Retiré
V/L.

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant:

«9.1 Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 54 par l'article suivant :

«54. Sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, ainsi que toute inférence produite tirée d'un renseignement à l'aide de systèmes automatisés qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.»

Projet de loi n° 64

*Am 9
Art. 12*

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Insérer après «vie privée» dans le dernier alinéa proposé par l'article 12 du projet de loi:

«dont, à titre d'exemple, la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou les caractéristiques biométriques.»

rejeté all

Projet de loi n°64

Am h
Art. 12.1

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des
renseignements personnels**

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 12.1.

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 59.1 de la loi, du suivant :

« 59.2. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel à des fins lucratives pour lui ou celui qui reçoit ce renseignement. » »

rejeté SN .

Am i
Article 13.1

Projet de loi n°64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Amendement déposé par le député de René-Lévesque

Article 13.1.

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

13.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, des suivants :

« 61.2. Un établissement d'enseignement doit, sans égard au consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à une personne qui a été victime, de la part de la personne concernée, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel au sens de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) ayant fait l'objet d'une plainte ou d'un signalement, lorsque le renseignement personnel est la sanction, incluant ses détails et modalités, ou encore l'absence de sanction appliquée à la personne concernée.

61.3. Un établissement d'enseignement doit communiquer à tous les membres de son comité permanent établi en application de l'article 7 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) tout renseignement qui concerne l'existence, les détails, le traitement, l'issue et les sanctions corollaires d'une plainte, d'un signalement ou d'un renseignement relatif à du harcèlement ou à une violence à caractère sexuel au sens de cette loi, sans égard au consentement de la personne visée par la plainte, le signalement ou le renseignement.

Malgré le premier alinéa, l'identité de la victime des comportements visés par la plainte, le signalement ou le renseignement ne peut être communiquée au comité permanent sans le consentement de cette dernière.

61.4. Lorsqu'est jugée fondée la plainte, le signalement ou le renseignement traités en application de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1), l'établissement d'enseignement peut communiquer les renseignements qui s'y rapportent, sans le consentement de la personne concernée, dans les cas qui suivent :

1° à un établissement d'enseignement ou à toute personne qui y œuvre en vue d'assurer la sécurité des étudiants et étudiantes, des membres du personnel ou de toute autre personne fréquentant cet établissement d'enseignement;

2° à un organisme ou une entreprise qui en fait la demande lorsque la personne concernée travaille, étudie ou fait du bénévolat au sein de cet organisme ou de cette entreprise, ou lorsque la personne concernée a communiqué une demande pour y travailler, étudier ou faire du bénévolat. ».

retiré sm

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Insérer après l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« 63.4.1 Un organisme public doit dans les six mois de la sanction de la loi, procéder à une évaluation quant à la conformité à la présente loi, de tout système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. »

rejeté - allé

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Dans le deuxième alinéa de l'article 63.7 introduit par l'article 14 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Si l'incident présente un risque sérieux qu'un préjudice soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. »

rejeté All

Am 1
Article 18

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 65.0.1 proposé par l'article 18 du projet de loi, l'alinéa suivant:

«La collecte et l'utilisation de renseignements personnels sensibles à des fins de profilage sont interdites, sauf en cas de consentement exprès de la personne concernée ou dans les cas où la loi l'autorise expressément. »

retire avec

Am m
Article 19

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Ajouter à la fin de l'article 65.1, modifié par l'article 19 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Un organisme public qui utilise des données dépersonnalisées doit préalablement réaliser une analyse des risques de réidentification.»

retiré All.

Ann n
Article 20

Projet de loi n° 64

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Retirer, dans le deuxième alinéa de l'article 65.2 proposé par l'article 20 du projet de loi, «à la demande de la personne concernée»

rejeté

Am 0
Article 23

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 23

L'amendement coté Am 0 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 23.

SAm a
Am 21
Article 27

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par la suppression du sous-paragraphe b).

Retire all

Projet de loi n° 64

Sam 6
Am 21
Article 27

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

«2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «équivalant à celle prévue à la présente loi» par «qui est conforme aux meilleures pratiques».

rejeté All

*Sam C
Am 21
Article 27*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout, après «adéquate» dans le paragraphe 2°, de «en regard des principes de protection des renseignements personnels»

Retire All

Projet de loi n° 64

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 27/3

Modifier l'article 67.2.1 proposé par l'article 23 du projet de loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les renseignements de santé ne peuvent être communiqués à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins commerciales.»

réjeté avec

Am 9
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 28

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 29.

Am r
Article 28.1

AMENDEMENT

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des
renseignements personnels

PROJET DE LOI N°64

Article 28.1

(Article 119 de la Loi sur la santé publique)

Insérer après l'article 28 du projet de loi le suivant :

« **28.1.** L'article 119 de la Loi sur la santé publique est modifié par le remplacement dans son 1^{er} alinéa, des mots « pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou » par les mots « pour une autre période maximale de 10 jours. Au-delà de cette période l'état d'urgence sanitaire doit être renouvelé avec ». »

rejeté All

L'article modifié se lirait ainsi :

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé **pour une autre période maximale de 10 jours. Au-delà de cette période l'état d'urgence sanitaire doit être renouvelé avec** l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures

1/2

L'article modifié se lirait ainsi :

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé ~~pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou~~, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.

Am +
Article 41

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Modifier l'article 41 tel qu'amendé du projet de loi par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° d'inspecter les technologies, notamment celles comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer du profilage et d'interdire l'usage des technologies lorsqu'elles présentent un risque élevé en matière de protection des renseignements personnels. »

rejeté - all

SAMA
Am 44
Article 64
(art 160)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 64

L'amendement ajoutant l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à l'article 64 du projet de loi, est modifié par le retrait du paragraphe 10°.

retiré S91.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS- AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'amendement à l'article 66 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1000 »
par « 1500 ».

rejeté 591

Am u
Article 76

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 76

L'amendement coté Am u a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 49.

Projet de loi n° 64

Am 0
Art 77

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 77

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 77 du projet de loi par
l'alinéa suivant :

«La collecte, l'utilisation et le stockage de renseignements
biométriques à des fins d'identification ou d'authentification de la
personne concernée ou de prise d'une décision à son sujet doit être
divulgués à la Commission d'accès à l'information avec diligence, au
plus tard 60 jours avant de le faire.»

retiré 57

Projet de loi n° 64

Ann 45
Art 91

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 91

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 91, «non commerciales»
après «à des fins».

rejeté SM.

Projet de loi n° 64

Am X
Art 92.2

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 91.2

Insérer, après l'article 91.1 du projet de loi, le suivant :

« 91.2 L'article 7 de la Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Un établissement d'enseignement doit communiquer à tous les membres de son comité permanent tout renseignement qui concerne l'existence, les détails, le traitement, l'issue et les sanctions corollaires d'une plainte, d'un signalement ou d'un renseignement relatif à du harcèlement ou à une violence à caractère sexuel au sens de cette loi, sans égard au consentement de la personne visée par la plainte, le signalement ou le renseignement.

Malgré le troisième alinéa, l'identité de la victime des comportements visés par la plainte, le signalement ou le renseignement ne peut être communiquée au comité permanent sans le consentement de cette dernière. »

Retiré SM.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi, remplacer « Ces politiques sont » par « Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques sont, en termes simples et clairs, ».

COMMENTAIRES

Ces modifications visent à ajuster l'exigence de transparence concernant les règles de gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Une entreprise devra publier sur son site Internet, en termes simples et clairs, des informations détaillées au sujet de celles-ci. Si elle n'a pas de site, les informations seront rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

Retire
ML

Am 2
Art 95.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Modifier le deuxième alinéa de l'article 3.5 proposé par l'article 95 du projet de loi par l'insertion, après «Elle doit également aviser», de «, avec diligence,»

Rejeté
ML.

Projet de loi n° 64

Am ad
art. 95

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 95

Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 3.1 proposé par l'article 95 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«La personne responsable de la protection des renseignements personnels est désignée sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances sur les pratiques en matière de protection des données.»

Rejeté
ML.

Projet de loi n° 64

Am ab
Art. 99

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels**

AMENDEMENT

ARTICLE 99

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 8.1 proposé par l'article 99 du projet de loi, l'alinéa suivant:

«La collecte et l'utilisation de renseignements personnels biométriques à des fins de profilage commercial sont interdites.»

Rejeté
ML

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 113

L'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique » des mots « sans délai, suivant la réponse transmise en vertu de l'article 32 »,

Retiré 891

Sam a
Am ac
Article 113

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 113

L'amendement à l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « sans délai » par « dans un délai raisonnable ».

retiré SQ

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

retire avec

COMMENTAIRES

Il s'agit de modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'article 108 établit le processus en cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président ou de vacance de leur poste.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ». ».

Relive Allen

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'article 108 établit le processus en

Am ae
Article 36.1

cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un vice-président ou de
vacance de leur poste.

Am ad
Article 142.1

Projet de loi n° 64

AMENDEMENT

ARTICLE 142.1

L'amendement coté Am ad a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 108.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

AMENDEMENT

ARTICLE 81 (art. 127.22 Loi électorale)

Remplacer l'article 127.22 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« 127.22. Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 41.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci. »

retire Over

COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ». En effet, au sens de l'article 43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu de cette loi. Or, un député indépendant ou un candidat indépendant pourrait détenir des renseignements personnels sans pour autant détenir une autorisation délivrée en application de la Loi électorale.

L'amendement vise aussi à prévoir qu'un parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

De plus, l'amendement vise à exclure l'application de la section IV de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), soit le droit d'accès, de rectification et de suppression accordé aux citoyens.

Enfin, afin de simplifier opérationnellement, entre eux, la communication et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), il est précisé qu'une instance de parti est considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.